



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : **19 mars 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative à la notification du Fonds au profit des victimes et à sa requête
aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public
pour la Défense sur la notification**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Le Représentant légal des victimes
a/101/06 et a/0119/06**

Mme Paolina Massidda

**Le Représentant légal des victimes
a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06
et a/0122/06**

Mme Adesola Adeboyejo

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et son annexe confidentielle (« la Notification »)¹, déposées par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (« le Conseil de direction ») au dossier de la situation en Ouganda (« la situation ») le 28 janvier 2008, indiquant l'intention d'entreprendre des activités spécifiques en Ouganda (« les activités envisagées »),

VU les Observations du représentant légal des victimes a/0101/06 et a/0119/06 suite à la notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds, déposées au dossier de la situation le 18 février 2008²,

VU les observations de l'Accusation sur la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, déposées au dossier de la situation le 19 février 2008³,

VU le rectificatif aux observations de l'Accusation sur la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, déposé au dossier de la situation le 19 février 2008⁴,

VU la décision relative aux observations sur la notification présentée conformément à la règle 50 du règlement du Fonds au profit des victimes (« Règlement du Fonds »),

¹ ICC-02/04-114 et ICC-02/04-114-Conf-Anx.

² ICC-02/04-118.

³ ICC-02/04-119.

⁴ ICC-02/04-119-Corr.

déposée au dossier de la situation⁵ et au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*⁶ (« l'affaire ») le 5 mars 2008,

VU les observations des représentants légaux des victimes sur la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, déposées au dossier de la situation⁷ et au dossier de l'affaire⁸ le 12 mars 2008,

VU les observations du Bureau du conseil public pour la Défense concernant la notification présentée conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds (« les Observations du Bureau du conseil public pour la Défense »), déposées au dossier de la situation⁹ et au dossier de l'affaire¹⁰ le 12 mars 2008,

VU la requête du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense concernant la notification présentée conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds (la « Requête du Conseil de direction »), déposée au dossier de la situation¹¹ et au dossier de l'affaire¹² le 14 mars 2008,

ATTENDU que, conformément à l'article 79-1 du Statut de Rome (« le Statut »), le Fonds au profit des victimes a été « créé, sur décision de l'Assemblée des États parties¹³, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour... »,

⁵ ICC-02/04-120.

⁶ ICC-02/04-01/05-275.

⁷ ICC-02/04-121.

⁸ ICC-02/04-01/05-277.

⁹ ICC-02/04-122.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-279.

¹¹ ICC-02/04-123.

¹² ICC-02/04-01/05-280.

¹³ ICC-ASP/1/Res.6.

ATTENDU qu'outre le mandat prévu à l'article 79-2 du Statut et aux dispositions 1) à 4) de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), concernant les ordonnances de la Cour portant sur les ressources, le Fonds au profit des victimes est également responsable, conformément à la règle 98-5 du Règlement et au chapitre II du Règlement du Fonds d'affectation¹⁴, d'autres ressources pouvant être utilisées au profit des victimes,

ATTENDU que les activités envisagées relèvent du chapitre II du Règlement du Fonds,

ATTENDU également que le pouvoir conféré à la Chambre d'examiner les activités et les projets du Fonds au profit des victimes conformément au chapitre II du Règlement du Fonds est en principe régi par les critères énoncés à la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds qui prévoit notamment que la Chambre compétente peut informer « par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5) de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès »,

ATTENDU que la règle 50-a-iii du Règlement du Fonds dispose qu'à l'expiration du délai pertinent, et à moins que la Chambre n'ait donné des indications contraires sur la base des critères énumérés à l'alinéa a-ii), le Conseil de direction peut entreprendre les activités spécifiées,

¹⁴ ICC-ASP/4/Res.3.

ATTENDU que, par conséquent, conformément au chapitre II du Règlement du Fonds, les activités et projets ne doivent pas être mis en œuvre avant que la Chambre ait pris une décision tacite ou explicite en ce sens,

ATTENDU que les activités envisagées, telles que définies dans la Notification, concernent le nord de l'Ouganda et visent à offrir une réadaptation physique ou psychologique et un soutien matériel, comme prévu à la règle 50-a-i du Règlement du Fonds, aux groupes de victimes ayant subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour,

ATTENDU que les activités envisagées sont définies en termes généraux et non discriminatoires, sans aucune référence à un auteur présumé, à un crime spécifique ou encore à un lieu ou une victime identifiée individuellement et que, partant, elles ne sont pas incompatibles avec les critères énoncés à la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds,

ATTENDU également que les informations dont dispose la Chambre lui suffisent pour se prononcer sur les activités envisagées,

ATTENDU que, par conséquent, dans la mesure où la Requête du Conseil de direction visait à désigner celui-ci comme participant afin de répondre aux Observations du Bureau du conseil public pour la Défense ou de les commenter, cette requête est désormais sans objet et qu'il n'y a plus lieu de l'examiner,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête du Conseil de direction,

DÉCIDE d'approuver les activités envisagées,

DÉCIDE que la mise en œuvre des activités envisagées ne doit pas déborder le cadre décrit dans la Notification et approuvé par la Chambre,

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 19 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)